Demande de décision préjudicielle présentée par la Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 14 mars 2016 — UAB Vakarų Baltijos laivų statykla/Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-151/16)

(2016/C 191/16)

Langue de procédure: le lithuanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vakarų Baltijos laivų statykla

Partie défenderesse: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

Questions préjudicielles

- 1) L'article 14, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, (¹) restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, telle que dernièrement modifiée par la directive 2004/75/CE du Conseil du 29 avril 2004, (²) devrait-il être interprété comme signifiant que les droits d'accises ne peuvent pas être prélevés au titre de l'avitaillement en produits énergétiques lorsque, comme en l'espèce, ces produits sont fournis à un navire comme carburant en vue d'être utilisés pour sa navigation dans les eaux [de l'Union européenne] avec l'objectif, n'impliquant pas une rémunération directe, de faire naviguer ce navire par ses propres moyens du lieu où il a été construit à un port d'un autre État membre afin d'y embarquer sa première cargaison commerciale?
- 2) L'article 14, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/96 s'oppose-t-il à des dispositions de la législation nationale des États membres, telles que celles applicables en l'espèce, qui excluent de bénéficier de l'exonération fiscale prévue par cette disposition lorsque l'avitaillement en produits énergétiques a été réalisé contrairement aux conditions prévues par l'État membre, même si cet avitaillement respecte les conditions d'application essentielles de l'exonération définies par cette disposition de la directive 2003/96?

(1) JO L 283, p. 51. (2) JO L 157, p. 100.

Recours introduit le 14 mars 2016 — Commission européenne/Grand-Duché de Luxembourg (Affaire C-152/16)

(2016/C 191/17)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant: J. Hottiaux, agent)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- déclarer qu'en n'ayant pas créé son registre électronique national des entreprises de transport par route, et n'ayant donc pas établi d'interconnexion avec les registres électroniques nationaux des autres États membres, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16, paragraphes 1 et 5, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (¹);
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1071/2009, chaque État membre tient un registre électronique national des entreprises de transport par route qui ont été autorisées par l'autorité compétente nationale à exercer la profession de transporteur par route.

Or, il ressort de la réponse de l'État luxembourgeois à la lettre de mise en demeure qu'un tel registre national n'était pas mis en place.

En conséquence, l'État luxembourgeois ne se conforme pas à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1071/2009.

Conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 1071/2009, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques nationaux soient interconnectés et accessibles dans toute l'Union.

En l'absence de registre national, il ne fait aucun doute que l'administration luxembourgeoise n'a pas pris les mesures nécessaires pour interconnecter son registre national, lequel n'existe pas, avec les autres registres nationaux.

En conséquence, l'État luxembourgeois ne se conforme pas à l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 1071/2009.

(1) JO L 300, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Lettonie) le 15 mars 2016 — «Latvijas dzelzceļš» VAS/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-154/16)

(2016/C 191/18)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VAS «Latvijas dzelzceļš»

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Questions préjudicielles

1) L'article 203, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (¹), doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique dans chaque cas où le volume total de la marchandise n'a pas été présenté au bureau de douane de destination du régime de transit externe, y compris lorsque la destruction totale ou la perte irrémédiable de la marchandise est démontrée de manière satisfaisante?